Bulletin Officiel n° 5044 du Jeudi 3 Octobre 2002

DECRET N° 2-02-602 DU 9 REJEB 1423 (17 SEPTEMBRE 2002) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 80-00 RELATIVE AU CENTRE NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), promulguée par le dahir n° 1-01-170 du 11 journada l 1422 (1er août 2001), notamment ses articles 2, 6, 10 et 12 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 journada II 1423 (29 août 2002),

Décrète:

ARTICLE PREMIER: En application de l'article 2 de la loi susvisée n° 80-00, la tutelle du Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

Chapitre Premier : Le conseil d'administration

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration du centre, qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet comprend outre les membres visés à l'article 6 de la loi précitée n° 80-00, les représentants de l'Etat suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant.

Le directeur du centre assiste au conseil avec voix consultative. Il est rapporteur du conseil.

ARTICLE 3 : En application de l'article 6 de la loi précitée n° 80-00, les modalités d'élection des représentants des cadres scientifiques et des personnels administratif et technique du centre, au sein du conseil d'administration sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ARTICLE 4 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi précitée n° 80-00.

Chapitre II: Le conseil scientifique

ARTICLE 5 : Le conseil scientifique du centre se compose des membres suivants :

- le directeur du centre, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- un responsable du CNRST en charge des programmes scientifiques ;
- deux membres extérieurs au centre, désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur du centre, en raison de leurs compétences scientifiques pour une période de 3 ans renouvelable une fois ;
- six membres élus pour une période de 3 ans renouvelable une fois parmi les chercheurs appartenant aux unités propres et associées. Les modalités d'élections de ces membres sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique après avis du conseil d'administration.

Le directeur du centre peut inviter à participer aux réunions du conseil scientifique du centre avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 6: Le conseil scientifique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Le conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III : Les comités scientifiques

ARTICLE 7 : Les comités scientifiques visés à l'article 12 de la loi précitée n° 80-00 sont institués de groupes d'experts du centre et d'experts externes par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique sur proposition du directeur du centre et après consultation du conseil scientifique. Ladite décision fixe les modalités de fonctionnement de ces comités.

Chapitre IV: Dispositions diverses

ARTICLE 8 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002). Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, Najib Zerouali.

Le ministre de l'économie, Des finances, de la privatisation et du tourisme, Fathallah Oualalou.